

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Ce document est un modèle de délibération. Les parties surlignées en jaune sont à compléter et/ou modifier en fonction de votre situation.

Dans certains articles, il vous appartient d'opérer un choix, des indications en italiques vous permettent de faire un choix en fonction de l'état du droit.

Le surlignage en jaune et les indications encadrées en italiques sont à supprimer lors de l'envoi de votre délibération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État et ses arrêtés d'applications,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions qui constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Vu l'avis du comité social territorial en date du

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL/ LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE/ LE CONSEIL SYNDICAL,.....,

ARTICLE 1 – DÉFINIT comme suit le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel suivant les modalités définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 – DÉCIDE que peuvent bénéficier du régime indemnitaire : (*bénéficiaires à choisir en tout ou partie*)

- Les fonctionnaires titulaires
- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents contractuels de droit public

Pour les agents contractuels de droit public, possibilité de définir des critères d'éligibilité suivant le type de contrat et/ou la durée du contrat et/ou l'ancienneté.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont : (*indiquer les cadres d'emplois concernés dans la collectivité, le RIFSEEP doit être instauré pour tous les cadres d'emplois présents dans la collectivité sauf pour le cadre d'emplois de la police municipale qui n'est pas éligible au RIFSEEP*) :

- ...
- ...

ARTICLE 3 – DÉFINIT comme suit les montants annuels maximum de l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Cadre d'emplois		
Groupe 1		
Groupe 2		
Groupe 3		

(Se référer au tableau annexé définissant les cadres d'emplois et montants plafonds). Ce tableau est à dupliquer en autant de cadres d'emplois concernés par la délibération.

Article 4 – DÉCIDE des modalités d'attribution, de versement et de réexamen de l'IFSE comme suit :

- **Attribution**

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond annuel déterminé par la présente délibération et en tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'agent conformément aux critères suivants :

-
-
-
-
-

Exemples non limitatifs de critères liés aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise		
Critères ①	Critère ②	Critère ③
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Sujétions particulières ou contraintes du poste au regard de son environnement professionnel	Expertise , technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice
Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.	Contraintes physiques, horaires particuliers, lieu d'affectation, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile, déplacements, diversité des tâches	Valorisation des connaissances requises et/ou des compétences plus ou moins complexes de l'agent (niveau basique, intermédiaire ou expert), maîtrise d'outils technique ou informatiques, qualifications, habilitations réglementaires, degré d'autonomie ...

➤ Périodicité de versement

L'IFSE est versée mensuellement (*L'organe délibérant est libre de fixer une autre périodicité de versement*).

➤ Modalités de versement de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

➤ Réexamen

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Il appartient à la collectivité de déterminer les conditions de versement de l'IFSE en cas de congé de maladie ordinaire, de CITIS, de temps partiel thérapeutique, de période préparatoire au reclassement, de congé maladie... La délibération peut définir des modalités de suspension particulières du régime indemnitaire.

Pour rappel, l'article 1^{er} du décret n°2010-997 du 26 août 2010, prévoit dans la fonction publique d'État, le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas :

- De temps partiel thérapeutique,*
- De période préparatoire au reclassement,*
- De congé annuel,*
- De congé maladie ordinaire,*
- De congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)*

ARTICLE 5 – DÉCIDE que l'IFSE sera maintenue en cas de congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

OU

ARTICLE 5 - DÉCIDE que l'IFSE sera suspendue en cas de congé de maladie ordinaire.

ARTICLE 6 – DÉCIDE que l'IFSE sera maintenue en cas de CITIS dans les mêmes proportions que le traitement.

OU

ARTICLE 6 - DÉCIDE que l'IFSE sera suspendue en cas de CITIS.

ARTICLE 7 – DÉCIDE que l'IFSE sera maintenue en cas de temps partiel thérapeutique dans les mêmes proportions que le traitement.

OU

ARTICLE 7 – DÉCIDE que l'IFSE sera suspendue en cas de temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 8 – DÉCIDE que l'IFSE sera maintenue en cas de période préparatoire au reclassement dans les mêmes proportions que le traitement.

OU

ARTICLE 8 – DÉCIDE que l'IFSE sera suspendue en cas de période préparatoire au reclassement.

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 prévoit que dans la Fonction Publique d'État, en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), le bénéfice du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% la deuxième et troisième années. En application du principe de parité, les collectivités peuvent prévoir le maintien de RIFSEEP en cas de CLM ou de CGM dans les limites susmentionnées. La suspension du RIFSEEP en cas de CLM ou CGM est légale. Le maintien du RIFSEEP en cas de Congé Longue Durée (CLD) reste illégal.

ARTICLE 9 – DÉCIDE que l'IFSE sera maintenue à hauteur de % la première année et de..... % les deuxièmes et troisièmes années en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie.

OU

ARTICLE 9 – DÉCIDE que l'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie.

ARTICLE 10 –RAPPELLE que l'IFSE ne peut pas être maintenue en cas de congé de longue durée.

ARTICLE 11 – RAPPELLE que le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption et d'adoption, et qu'il en sera de même en cas de congé annuel.

ARTICLE 12 - DÉFINIT comme suit les montants annuels maximum du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Cadre d'emplois		
Groupe 1		
Groupe 2		
Groupe 3		
Groupe 4		

(Se référer au tableau annexé définissant les cadres d'emplois et montants plafonds). Ce tableau est à dupliquer en autant de cadres d'emplois concernés par la délibération.

ARTICLE 13 - DÉCIDE des modalités de versement et d'attribution du CIA comme suit :

➤ **Attribution**

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel et en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés par les critères suivants :

-
-

Exemples non limitatifs de critères :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation de ses objectifs
- engagement professionnel
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise
- sens du service public
- accomplissement d'une mission particulière accomplie sur l'année de référence
- ...

➤ **Périodicité de versement**

Le CIA est versé annuellement (*L'organe délibérant est libre de fixer une autre périodicité de versement*).

➤ **Modalités de versement du CIA**

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 14 – PRÉCISE que le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté après chaque entretien professionnel. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'absence pour raison médicale ou pour toute autre motif doit ou non se traduire par une baisse, compte tenu de la manière de servir de l'agent. Compléter l'article 14 en ce sens.

ARTICLE 15 – RAPPELLE que l'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

ARTICLE 16 – *(Le cas échéant)* DÉCIDE le maintien, à titre individuel, du montant indemnitaire dont bénéficie le fonctionnaire en application des dispositions réglementaires antérieures.

ARTICLE 17 – DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du.....

ARTICLE 18 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Signature de l'autorité territoriale

MODEL

RIFSEEP

INGENIEURS EN CHEF -Arrêté du 14 avril 2019 -Eligibilité au 01/01/2019	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	57 120 €	49 980 €	46 920 €	42 330 €	42840€	37490€	35190€	31750€	10800€	8820 €	8 280 €	7 470€
INGENIEURS - Arrêté du 26 décembre 2017 -Eligibilité au : 01/03/2020	Ingénieurs travaux publics de l'Etat	36 210 €	32 130€	25 500€		2 310€	17205€	14320€		6 390€	5 670€	4 500€	
TECHNICIENS - Arrêté du 7 novembre 2017 -Eligibilité au 01/03/2020	Techniciens supérieurs du développement durable	17 480 €	16 015 €	14 650€		8 030€	7 220€	6 670€		2 380€	2 185€	1 995€	
AGENTS DE MAITRISE -Arrêté du 16 juin 2017 -Eligibilité au 01/01/2017	Adjoints techniques des administrations de l'Etat	11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750€			1 260 €	1200 €		
ADJOINTS TECHNIQUES -Arrêté du 20 mai 2014 -Eligibilité au 01/01/2016	Adjoints techniques des administrations de l'Etat	11 340€	10 800€			7 090€	6 750€			1 260€	1200 €		

FILIÈRE ANIMATION

ANIMATEURS -Arrêté du 19 mars 2015 -Eligibilité au 01/01/2016	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	17 480 €	16 015 €	14 650 €		8 030€	7 220€	6 670€		2 380€	2185 €	1 995€	
ADJOINTS D'ANIMATION -Arrêté du 20 mai 2014 -Eligibilité au : 01/01/2016	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	11 340 €	10 800€			7 090€	6 750€			1 260 €	1200 €		

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

<u>MEDECINS</u> -Arrêté du 3 juillet 2018 -Eligibilité au 01/07/2017	Médecins Inspecteurs de santé publique	43 180 €	38 250€	29 495€					7 620 €	6 750€	5 205 €	
<u>SAGES-FEMMES</u> -Arrêté du 23 décembre 2019 -Eligibilité au : 01/03/2020	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense	25 500 €	20 400€						4 500 €	3600 €		
<u>CADRE DE SANTE PARAMEDICAUX</u> -Arrêté du 23 novembre 2019 -Eligibilité au 01/03/2020	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense	25 500€	20 400€						4 500 €	3 600€		
<u>PSYCHOLOGUES</u> -Arrêté du 23 décembre 2019 -Eligibilité au 01/03/2020	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse	25 500 €	20 400€						4 500€	3 600€		
<u>CADRE DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX</u> -Arrêté du 23 décembre 2019 -Eligibilité au 01/03/2020	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense	25 500€	20 400€						4 500€	3 600€		
<u>PUERICULTRICES</u> - Arrêté du 23 décembre 2019 -Eligibilité au 01/03/2020	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	19 480€	15 300€						3 440€	2 700€		
<u>INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX</u> -Arrêté du 23 décembre 2019 -Eligibilité au 01/03/2020	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	19 480€	15 300€						3 440€	2 700€		
<u>INFIRMIERS</u> -Arrêté du 4 juillet 2017 -Eligibilité	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	9 000€	8 010€						1 230€	1 090€		

au 01/03/2020												
<u>TECHNICIENS PARAMEDICAUX</u> -Arrêté du 4 juillet 2017 -Eligibilité au 01/03/2017	Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense	9 000€	8 010€							1 230€	1 090€	
<u>AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</u> -Arrêté du 20 mai 2014 -Eligibilité au 01/03/2020	Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense	11 340€	10 800€							1 260€	1 200€	
FILIÈRE MÉDICOTECHNIQUE												
<u>BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS</u> -Arrêté du 08 avril 2019 -Eligibilité au 01/01/2017	Inspecteurs de santé publique vétérinaire	49 980€	46 920€	42 330€						8 820€	8 280€	7 470€
FILIÈRE SOCIALE												
<u>CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS</u> -Arrêté du 3 juin 2015 -Eligibilité au 01/01/2016	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	19 480€	15 300€			19480€	15300€			3 440€	2 700€	
<u>ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS</u> -Arrêté du 3 juin 2015 -Eligibilité au : 01/01/2016	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	11 970€	10 560€			11970€	10560€			1 630€	1 440€	

<u>EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS</u> -Arrêté du 17 décembre 2018 -Eligibilité au 01/03/2020	Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	14 000€	13 500€	13 000 €						1 550€	1 450€		
<u>MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX</u> -Arrêté du 4 juillet 2017 -Eligibilité au 01/03/2020	Moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	9 000€	8 010€							1 230€	1 090€		
<u>AGENTS SOCIAUX</u> -Arrêté du 20 mai 2014 -Eligibilité au 01/01/2016	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	11 340€	10 800€			7 090€	6 750€			1 260€	1200 €		
<u>ATSEM</u> -Arrêté du 20 mai 2014 -Eligibilité au 01/01/2016	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	11 340€	10 800€			7 090€	6 750 €			1 260€	1 200€		
FILIÈRE CULTURELLE													
<u>CONSERVATEURS PATRIMOINE</u> -Arrêté du 7 décembre 2017 -Eligibilité au 01/01/2017	Conservateurs du patrimoine	46 920 €	40 290€	34 450€	31 450€	25810€	22160€	18950€	17298€	8 280€	7 110€	6 080€	6 081€
<u>CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES</u> -Arrêté du 14 mai 2018 -Eligibilité au : 01/09/2017	Conservateurs de bibliothèques	34 000 €	31 450 €	29 750€						6 000€	5 550€	5 250€	
-Arrêté du 3 juin 2015 -Eligibilité au 01/03/2020	Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation	36 210€	32 130€	25 500€	20 400€	22310€	17205€	14320€	11160€	6 390€	5 670€	4 500€	3 600€

<u>ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</u> -Arrêté du 14 mai 2018 -Eligibilité au 01/09/2017	Bibliothécaires		27 200€						5 250€	4 800€		
<u>ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</u> -Arrêté du 14 mai 2018 -Eligibilité au 01/09/2017	Bibliothécaires assistants spécialisés	16 720 €	14 960€						2 280 €	2040 €		
<u>ADJOINTS DU PATRIMOINE</u> -Arrêté du 30 décembre 2016 -Eligibilité au 01/01/2017	Adjoints techniques d'accueil de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	11 340€	10 800€			7 090€	6 750€		1 260€	1 200€		
FILIÈRE SPORTIVE												
<u>CONSEILLERS DES APS</u> -Arrêté du 23 décembre 2019 -Eligibilité au 01/03/2020	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	25 500€	20 400€					6 670€		4 500€	3 600€	
<u>EDUCATEURS DES APS</u> Arrêté du 19 mars 2015 -Eligibilité au : 01/01/2016	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	17 480 €	16 015€	14 650€		8 030 €	7 220€	6 670€		2 380€	2 185€	1 995€
<u>OPERATEURS DES APS</u> -Arrêté du 20 mai 2014 -Eligibilité au 01/01/2016	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	11 340€	10 800 €			7 090€	6 750€			1 260€	1 200€	

*Critères dans la Fonction Publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :

- ▶ **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- ▶ **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- ▶ **Groupe 3** : sujétions particulières